

REPUBLIQUE FRANCAISE Commune de LES BEAUMETTES	dossier n° CU08401323F0014 A rappeler dans toute correspondance
 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Déposé le 08/12/2023
CERTIFICAT D'URBANISME	demandeur : CABINET PAILLARD HPUC / Hervé PAILLARD adresse du terrain : 175 CHEMIN LE MOULIN 84220 Beaumettes parcelle(s) : B 101B 394 B395 B 397 B 400 B 402 B 424 B 409 B 411 B 412 B 413 B 414 B 427 B 406 B 441 B 410 B 405 B 466 superficie : 31685 m²

CADRE 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie des terrains de la demande (1) : 31.685 m²

(1) Sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur

CADRE 3 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

- Connaître le droit de l'urbanisme applicable aux parcelles

CADRE 4 : REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Ce certificat présente les renseignements généraux concernant le droit applicable aux terrains susvisés

CADRE 5 : ACCORDS NECESSAIRES

Néant

CADRE 6 : DROIT DE PREEMPTIONS, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

En zone UT, les terrains sont soumis au droit de préemption urbain (DPU) par délibération du Conseil Municipal du 26/07/2001 et 13/11/2001 au bénéfice de la commune.

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de vente projetées).

SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

CADRE 7 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Néant

CADRE 8 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants, L.111-12, R.111-2, R.111-15 et R.111-21.

Plan local d'urbanisme approuvé le 05/04/2016.

Zones AI2, UT et UTi du P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme)

Zonage des parcelles :

B 101 UT/UTi	B 400 UT	B 409 UT/UTi	B 413 UT	B 441 UT
B 394 UTi	B 402 UTi	B 410 AI 2	B 414 UT	B 466 UT/UTi
B 395 UT/UTi	B 405 UT	411 UTi	B 424 UT	
B 397 UT	B 406 UT	B 412 UT	B 427 UT	

CADRE 9 : CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Ces dispositions figurent dans le document joint au présent certificat :

- règlement des zones A et U et dispositions générales du PLU,
- Porter A Connaissance du risque Inondation du Calavon-Coulon transmis par l'Etat en date du 16/02/2017, la carte des enjeux qui classe les parcelles (UT) en ZU (Zone Urbanisée)
- Les parcelles i sont situées en zone inondable du Calavon Coulon. Les dispositions du Porter A Connaissance du risque d'inondation du Calavon Coulon définissent les zones d'aléas concernées :
 - zone aléa faible : la cote de référence (plancher) est située à + 0,70 m au-dessus du terrain naturel,
 - zone aléa moyen : : la cote de référence (plancher) est située à + 1,20 m au-dessus du terrain naturel,
 - zone aléa fort : la cote de référence (plancher) est située à + 2,50 m au-dessus du terrain nature (élagé)
 - zone aléa résiduel : la cote de référence (plancher) est située à + 0,70 m au-dessus du terrain naturel,
- Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) disponible sur le site <http://www.sdis84.fr>.

CADRE 10 : TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valables à la date de délivrance du présent certificat).

Fiscalité applicable aux constructions en de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'Aménagement : part communale : 4 %
- Taxe d'Aménagement : part départementale : 1,5 %
- Redevance d'Archéologie Préventive : 0,4 %

Aménagement susceptible de faire l'objet d'une taxation :

- Superficie du bassin des piscines x valeur forfaitaire x taux taxe d'aménagement
- Nombre d'emplacement de stationnement (pour le stationnement non compris dans la surface de construction) x valeur forfaitaire x taux taxe aménagement

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- participation pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme.

CADRE 11 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- La **zone UT** correspond à la structure touristique existante au niveau du lieudit du Moulin Blanc.
- La zone UT est en tout ou partie concernée par le risque Inondation – se reporter au paragraphe E des dispositions générales
- en zone U les parcelles sont situées en zone de bruit.

La **zone A** correspond aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

RISQUE SISMIQUE : la commune est située en zone de sismicité 3 par les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Ce zonage correspond à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES : pour savoir si les terrains, objet de la demande, sont soumis à un risque de retrait-gonflement des sols argileux, vous pouvez consulter la cartographie sur le site www.argiles.fr.

ANCIEN SITE INDUSTRIEL : pour savoir si les terrains sont répertoriés sur la base de données des anciens sites industriels et activités de services BAS/AS consultez le site référence www.georisques.gouv.fr

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) est disponible sur le site <http://www.sdis84.fr>

PLOMB : par arrêté préfectoral du 03/10/2000, l'ensemble du département de Vaucluse est classé en « zone à risque d'exposition au plomb » en ce qui concerne l'habitat construit avant 1948.

CADRE 12 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

- Demande de permis de construire
- Demande de permis de démolir
- Déclaration préalable exemptée de permis de construire

ATTENTION : le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles de l'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1200 €.
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

LES BEAUMETTES, le 29/12/2023

Madame le Maire,

Claire ARAGONES



LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS SUIVANTES

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

DUREE DE VALIDITE : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois à compter de sa délivrance. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué.

Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans un délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en causes, exception faite de celles concernant le droit de préemption, les servitudes applicables au terrain, les taxes et les contributions.

ATTENTION : Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée

PROLONGATION DE VALIDITE

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée pour une durée d'une année renouvelable, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité et si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être soit :

- adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal
- déposée contre décharge à la mairie

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (Article R. 420-1 et R. 431-2 du Code de l'urbanisme)

L'établissement du projet architectural est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier **pour elles-mêmes**, une construction dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du CU, n'excèdent pas cent soixante-dix mètres carrés. *(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m², et pour les serres de production dont le pied droit est à une hauteur inférieure à 4 mètres, et dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du CU n'excèdent pas 2.000 m²).*

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **2 mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).



Commune de **BEAUMETTES** (Département du Vaucluse)

Adresse : **175 chemin du Moulin**

Cadastre : section B n° 101, 394, 395, 397, 400, 402, 424, 409, 411, 412, 413, 414, 427, 406, 441, 410, 405 et 466

Contenance cadastrale : 31685 m²

Dossier n°230593

PLAN DE SITUATION

ECHELLE 1/5000

PROPRIÉTAIRES : M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] son épouse

Lot 10 de l'état descriptif de division

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



Commune de **BEAUMETTES** (Département du Vaucluse)

Dossier n°230593

Adresse : **175 chemin du Moulin**

PLAN DE MASSE

Cadastre : section B n° 101, 394, 395, 397, 400, 402, 424, 409, 411, 412, 413, 414, 427, 406, 441, 410, 405 et 466

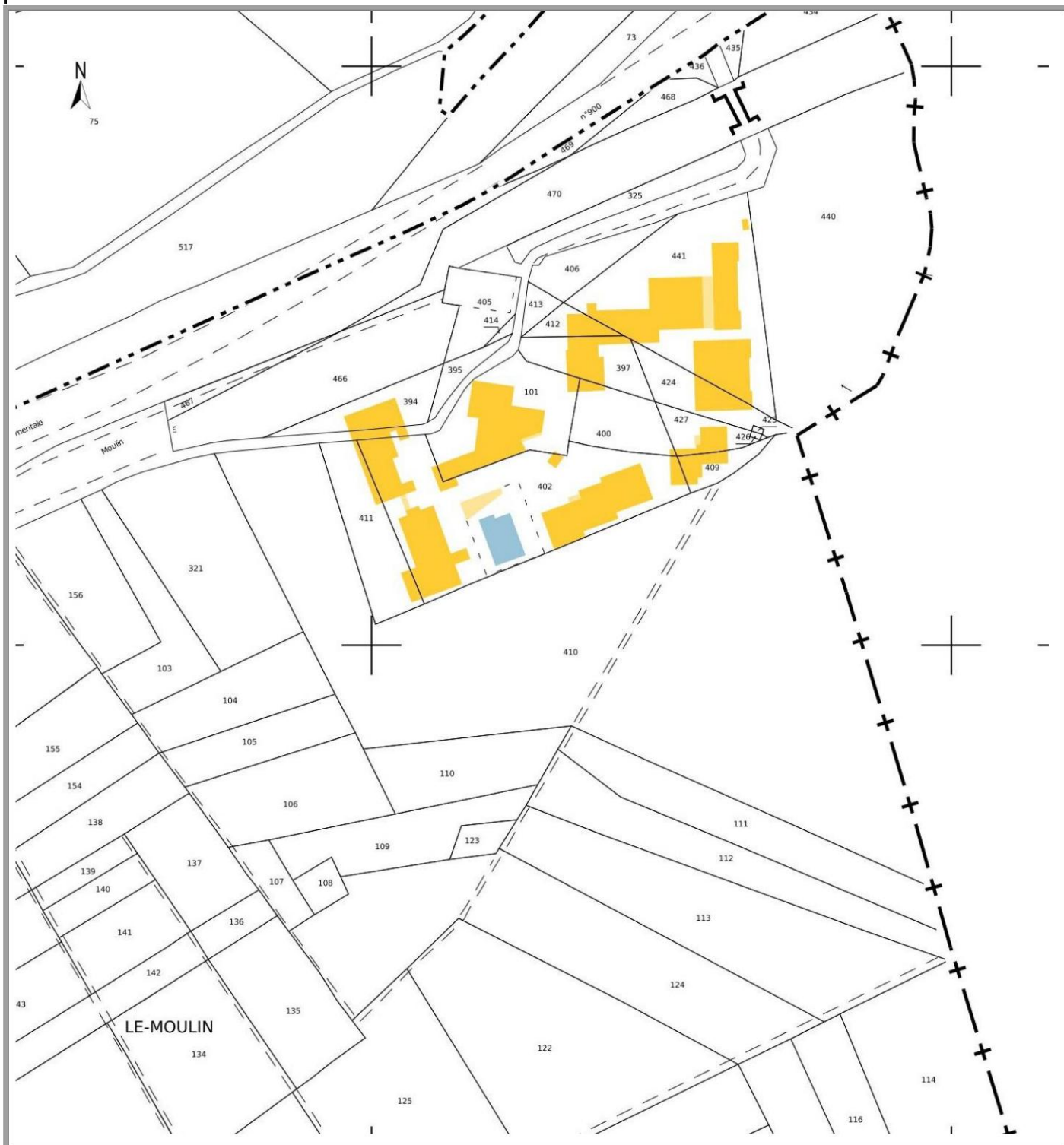
ECHELLE 1/2000

Contenance cadastrale : 31685 m²

PROPRIÉTAIRES : M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] son épouse

Lot 10 de l'état descriptif de division

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



ANNEE DE MAJ	2023	DEP DIR	84 0	COM	013 BEAUMETTES	TRES	001	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL		J00017						
Propriétaire/Indivision					MBHSMV																					
Propriétaire/Indivision					MBHRMR																					
PROPRIÉTÉS BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS											IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL										
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
08	B	101		175	CHE DU MOULIN	0074	A	01	00	01010	0327142 X	013A	C	H	AP	5	920							P		920
08	B	101		175	001 LOT 0000010 65 / 10000	0074	A	02	00	01020	0327156 Y	013A	C	H	AP	5	1054							P		1054
08	B	101		175	CHE DU MOULIN	0074	B	01	00	01103	0327169 D	013A	C	H	AP	5	1460							P		1460
					001 LOT 0000020 86 / 10000																					
					001 LOT 0000103 112 / 10000																					
R EXO											0 EUR															
REV IMPOSABLE COM					3434 EUR					COM																
R IMP											3434 EUR															

PROPRIETES NON BATIES																									
DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION															LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet				
						R EXO				0 EUR				R EXO				0 EUR							
HA A CA		REV IMPOSABLE				0 EUR		COM		TAXE AD															
CONT 0						R IMP				0 EUR				R IMP				0 EUR				MAJ TC		0 EUR	

Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

N° de dossier :

Tél : 0 809 400 190 (appel non surtaxé)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 04/12/2023

validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : 8404101130

SF2311045773

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 084				Commune : 013				BEAUMETTES		
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
B	0101			175 CHE DU MOULIN	0ha14a00ca					
B	0394			CHE DU MOULIN	0ha06a06ca					
B	0395			CHE DU MOULIN	0ha01a53ca					
B	0397			CHE DU MOULIN	0ha06a25ca					
B	0400			CHE DU MOULIN	0ha05a83ca					
B	0402			CHE DU MOULIN	0ha36a31ca					
B	0405			CHE DU MOULIN	0ha05a67ca					
B	0406			CHE DU MOULIN	0ha04a29ca					
B	0409			CHE DU MOULIN	0ha02a71ca					
B	0410			LE MOULIN	1ha62a84ca					
B	0411			CHE DU MOULIN	0ha09a74ca					

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 084

Commune : 013

BEAUMETTES

Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
B	0412			CHE DU MOULIN	0ha02a22ca					
B	0413			CHE DU MOULIN	0ha01a10ca					
B	0414			CHE DU MOULIN	0ha00a40ca					
B	0424			CHE DU MOULIN	0ha05a73ca					
B	0427			CHE DU MOULIN	0ha03a91ca					
B	0441			CHE DU MOULIN	0ha26a92ca					
B	0466			175 CHE DU MOULIN	0ha21a34ca					
B	0101	001	10	65/10000						





MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier
l'authenticité des données contenues
dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 24 janvier 2024

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

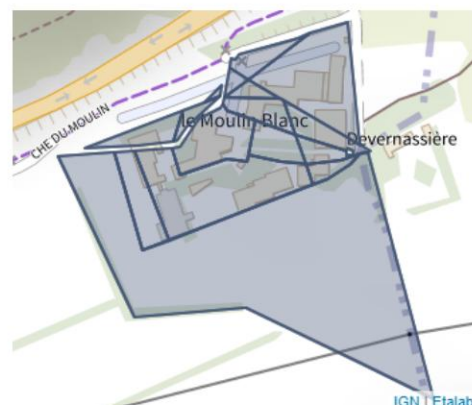
Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

84220 BEAUMETTES

Code parcelle :

**000-B-414, 000-B-410, 000-B-412, 000-B-441, 000-B-397,
000-B-101, 000-B-395, 000-B-394, 000-B-402, 000-B-411,
000-B-424, 000-B-427, 000-B-409, 000-B-400, 000-B-406,
000-B-413**



Parcelle(s) : 000-B-414, 000-B-410, 000-B-412, 000-B-441, 000-B-397, 000-B-101, 000-B-395, 000-B-394, 000-B-402, 000-B-411, 000-B-424, 000-B-427, 000-B-409, 000-B-400, 000-B-406, 000-B-413, 84220 BEAUMETTES

A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :

INONDATION



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Inondation nommé PPR Calavon-Coulon a été prescrit sur le territoire de votre commune.

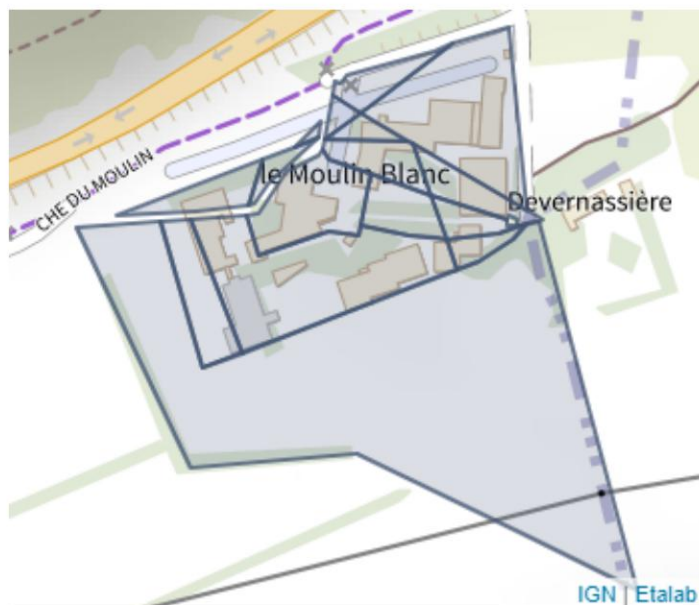
Date de prescription : 26/07/2002

Un PPR prescrit est un PPR en cours d'élaboration sur la commune dont le périmètre et les règles sont en cours d'élaboration.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



SISMICITÉ : 3/5



- | | |
|--|-----------------|
| | 1 - très faible |
| | 2 - faible |
| | 3 - modéré |
| | 4 - moyen |
| | 5 - fort |

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.





MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier
l'authenticité des données contenues
dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 24 janvier 2024

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

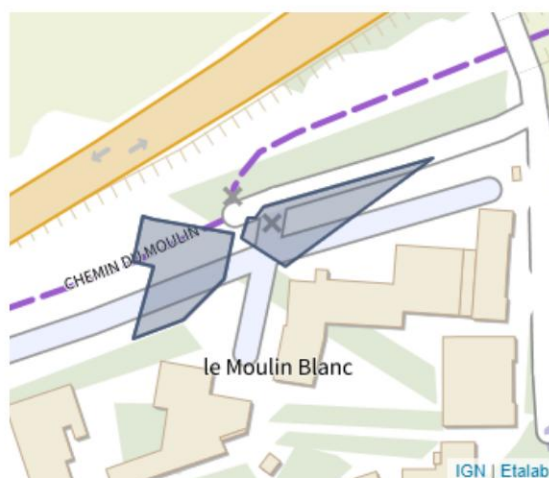
En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

84220 BEAUMETTES

Code parcelle :
000-B-405, 000-B-406



Parcelle(s) : 000-B-405, 000-B-406, 84220 BEAUMETTES

A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :

INONDATION



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Inondation nommé PPR Calavon-Coulon a été prescrit sur le territoire de votre commune.

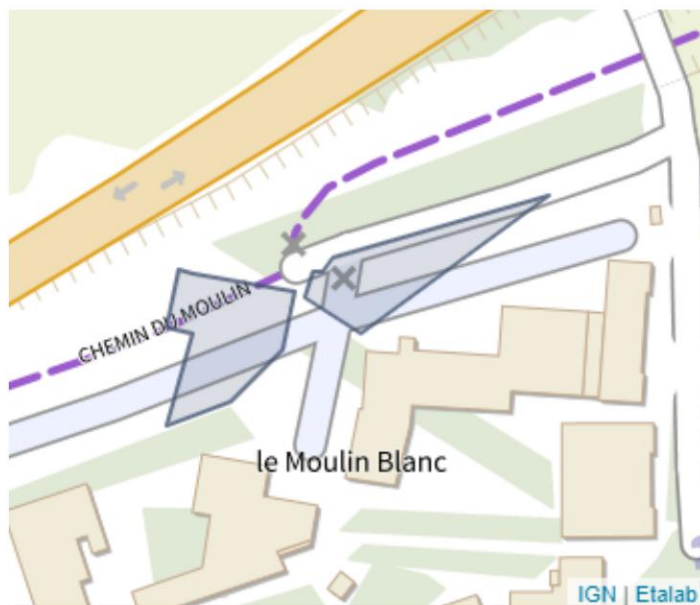
Date de prescription : 26/07/2002

Un PPR prescrit est un PPR en cours d'élaboration sur la commune dont le périmètre et les règles sont en cours d'élaboration.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



SISMICITÉ : 3/5



- | | |
|---|-----------------|
|  | 1 - très faible |
|  | 2 - faible |
|  | 3 - modéré |
|  | 4 - moyen |
|  | 5 - fort |

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.



RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Sismicité

Pour le bâti neuf et pour certains travaux lourds sur le bâti existant, en fonction de la zone de sismicité et du type de construction, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction.

Pour connaître les consignes à appliquer en cas de séisme , vous pouvez consulter le site :

<https://www.gouvernement.fr/risques/seisme>

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? ☐ Oui ☐ Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

ARGILE : 2/3



- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition moyenne : La probabilité de survenue d'un sinistre est moyenne, l'intensité attendue étant modérée. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



CANALISATIONS TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES



Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers ou chimiques) est située dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Il convient de rechercher une information plus précise en se rendant en mairie.



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 6

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0300740A	01/12/2003	02/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
INTE9400046A	06/01/1994	12/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
IOCE0906139A	13/12/2008	15/12/2008	13/03/2009	18/03/2009
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

Sécheresse : 1

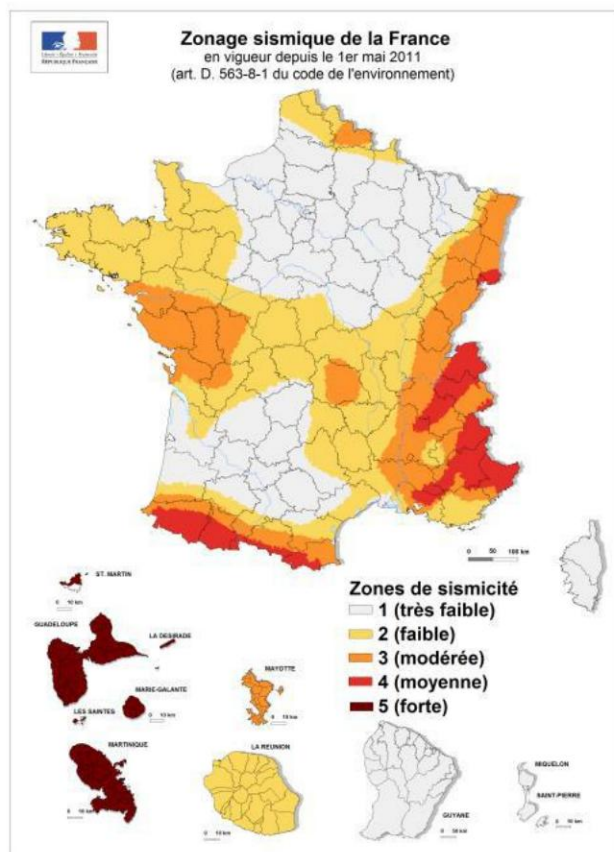
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
IOME2324730A	31/03/2022	30/12/2022	18/09/2023	19/10/2023

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.

Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence		Eurocode 8		
III		Aucune exigence		Eurocode 8		
IV		Aucune exigence		Eurocode 8		

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>